



## CONSEIL

### Cent cinquante-neuvième session

Rome, 4-8 juin 2018

### Rapport de la cent sixième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (Rome, 12-14 mars 2018)

#### Résumé

À sa cent sixième session, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a examiné les procédures ayant trait au processus de nomination du Directeur général, une proposition visant à amender les Statuts de la Commission des pêches intérieures et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes (COPESCAALC), les activités de la Sous-Division droit et développement et les procédures de nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif.

#### Suite que le Conseil est invité à donner

Le Conseil est invité à approuver le rapport du CQCJ. Plus précisément, le Conseil est invité:

- à **convenir** que tout candidat interne au poste de Directeur général soit mis en congé spécial sans traitement à compter de la date de communication des candidatures en vertu du paragraphe 1, alinéa b, de l'Article XXXVII du Règlement général de l'Organisation;
- à **convenir** que tout candidat interne remette, en même temps que sa candidature, une lettre anticipée de démission au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil, pour présentation au Directeur général nouvellement élu, qui décidera dans les dix jours qui suivent sa prise de fonction s'il accepte la démission; si aucune décision n'est prise dans ce délai, la lettre de démission est considérée comme nulle et non avenue;
- à **convenir** que, en prévision du processus d'élection du prochain Directeur général, il importe de rappeler aux fonctionnaires qu'ils ont des obligations de neutralité et d'impartialité, énoncées dans les Normes de conduite de la fonction publique internationale, conformément à l'usage en vigueur à la FAO et dans d'autres organisations du système des Nations Unies;

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).



- d) à **noter** les observations du Secrétariat sur la nécessité de faciliter la transition entre les administrations sortante et entrante et à demander au Secrétariat d'établir un document sur la question, pour présentation à la prochaine session du Conseil;
- e) à **approuver** la résolution modifiant les Statuts de la Commission de la petite pêche, de la pêche artisanale et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes (COPPESAALC) – anciennement Commission des pêches intérieures et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes (COPESCAALC) –, reproduite à l'Annexe 1 du présent rapport;
- f) à **se féliciter** de l'attention que la Sous-Division droit et développement accorde aux besoins et priorités des Membres, en concertation avec ceux-ci, dans le cadre de l'aide qu'il leur fournit pour donner suite à leurs priorités et engagements mondiaux et du soin particulier qu'il apporte à l'alignement de ses activités sur la réalisation des objectifs stratégiques de la FAO;
- g) à **noter** les consultations entreprises par le Président indépendant du Conseil sur la question des procédures de nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif, les processus en cours ainsi que les opinions du Secrétariat et à **noter également** que la question sera réexaminée par le CQCJ;
- h) à **noter** les questions ayant trait à la participation à la prochaine session du CQCJ.

*Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:*

*M. Antonio Tavares  
Conseiller juridique, Bureau juridique  
Tél.: +39 065705 5132*

## I. Introduction

1. La cent sixième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) s'est tenue du 12 au 14 mars 2018.
2. La session, ouverte à des observateurs sans droit de parole, était présidée par M. Godfrey Magwenzi, qui a souhaité la bienvenue à tous les membres. Étaient présents les membres suivants:
  - M. Royhan Nevy Wahab (Indonésie)
  - M. Ali Albsoul (Jordanie)
  - M<sup>me</sup> Monica Robelo Raffone (Nicaragua)
  - M<sup>me</sup> Daniela Rotondaro (Saint-Marin)
  - M<sup>me</sup> Emily Katkar (États-Unis d'Amérique)
3. Le CQCJ a été informé que M. Luke Daunivalu (Fidji) et M<sup>me</sup> Lineo Irene Molise-Mabusela (Lesotho) n'étaient pas en mesure de participer à la session.
4. Le CQCJ a approuvé son ordre du jour.

## II. Procédures ayant trait à la nomination du Directeur général

5. Le CQCJ a examiné le document CCLM 106/2 sur les procédures ayant trait à la nomination du Directeur général (*Procedures related to the process of appointment of the Director-General*) et pris note des renseignements fournis.
6. Le CQCJ a fait sienne la proposition selon laquelle tout candidat interne au poste de Directeur général sera mis en congé spécial sans traitement à compter de la date de communication des candidatures en vertu du paragraphe 1, alinéa b, de l'Article XXXVII du Règlement général de l'Organisation. Le CQCJ a noté que cette mesure avait déjà été suivie en 2011 et que la question avait été débattue dans le contexte de la mise en œuvre de la réforme de la FAO.
7. Le CQCJ a également donné son accord à la proposition selon laquelle tout candidat interne remettra, en même temps que sa candidature, une lettre anticipée de démission au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil, pour présentation au Directeur général nouvellement élu, qui décidera dans les dix jours qui suivent sa prise de fonction s'il accepte la démission. Si aucune décision n'est prise dans ce délai, la lettre de démission sera considérée comme nulle et non avenue.
8. Le CQCJ est convenu également que, en prévision du processus d'élection du prochain Directeur général, il importe de rappeler aux fonctionnaires qu'ils ont des obligations de neutralité et d'impartialité, énoncées dans les Normes de conduite de la fonction publique internationale. Le CQCJ a fait observer que cela était conforme à l'usage en vigueur à la FAO et dans d'autres organisations du système des Nations Unies.
9. Le CQCJ a noté les observations du Secrétariat sur la nécessité de faciliter la transition entre les administrations sortante et entrante et a demandé au Secrétariat d'établir un document sur la question, qui serait présenté au Conseil lors de sa prochaine session.

### **III. Commission des pêches intérieures et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes (COPESCAALC) – Proposition visant à amender les Statuts de la Commission**

10. Le CQCJ a examiné le document CCLM 106/3 – *Commission for Inland Fisheries and Aquaculture of Latin America and the Caribbean (COPESCAALC) – Proposal to amend the Statutes of the Commission* – contenant la proposition visant à amender les Statuts de la Commission des pêches intérieures et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes.

11. Le CQCJ a noté que la Commission, à sa quinzième session ordinaire (22-24 janvier 2018, Panama [Panama]), avait examiné et approuvé à l'unanimité les amendements visant à incorporer la pêche artisanale marine dans son mandat, comme l'avait demandé le Conseil à sa cent cinquante huitième session.

12. Le CQCJ a de nouveau fait observer que, compte tenu de l'activité de divers organes régionaux des pêches dans la région, la planification et la mise en œuvre des activités de la COPESCAALC devraient être coordonnées avec celles des autres organes (la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest [COPACO], par exemple), notamment concernant l'utilisation des ressources, la recherche des complémentarités et le renforcement des synergies. Le Secrétariat de la Commission a informé les membres du CQCJ que la proposition, notamment les amendements proposés au paragraphe 3 r) des Statuts, n'entraînerait pas de coûts supplémentaires pour l'Organisation.

13. Compte tenu de ce qui précède, le CQCJ a approuvé les Statuts révisés – reproduits à l'Annexe 1 du présent rapport – et décidé de soumettre ceux-ci au Conseil à sa prochaine session, pour approbation. Le projet de résolution du Conseil est également joint à l'Annexe 1.

### **IV. Rapport d'information sur les activités de la Sous-Division droit et développement**

14. Le CQCJ a pris note du document CCLM 106/4 relatif au rapport d'activité de la Sous-Division droit et développement (*Activities of the Development Law Branch – Information Report*) et des informations présentées pendant la session.

15. Le CQCJ a remercié la Sous-Division droit et développement pour le rôle qu'elle avait joué en aidant les Membres à donner suite à leurs priorités et engagements mondiaux, tels que les objectifs de développement durable, les efforts pour combattre le changement climatique et soutenir la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, le Plan d'action de la FAO sur la résistance aux antimicrobiens (RAM) et le programme sur la gestion durable de la faune et de la flore sauvages. Il a souligné l'importance d'une analyse adéquate des lacunes et des besoins, tout en précisant qu'une réforme juridique ne s'imposait pas dans tous les cas. Le CQCJ s'est félicité de l'attention accordée aux besoins et aux priorités des pays, en concertation avec ceux-ci, et du soin particulier qu'apporte la Sous-Division droit et développement (LEGN) à l'alignement de ses activités sur les objectifs stratégiques de la FAO.

### **V. Procédure de nomination des secrétaires d'organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif**

16. Le CQCJ a examiné le document CCLM 106/5 sur les procédures de nomination des secrétaires d'organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif (*Procedures for the appointment of Secretaries of bodies under Article XIV of the Constitution*), qui donne des informations sur les

mesures prises pour donner suite à la décision adoptée par le Conseil à sa cent cinquante-cinquième session, laquelle prévoit l'application d'une procédure intérimaire et l'établissement d'une procédure à long terme.

17. Le CQCJ a été informé que la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) avait transmis une proposition au Président indépendant du Conseil immédiatement avant la présente session. Le Secrétariat a informé le CQCJ qu'il soumettrait ses observations sur ce document à temps pour que la Commission puisse les examiner à sa prochaine session, en mai 2018.

18. Le CQCJ a noté la consultation entreprise par le Président indépendant du Conseil, les processus en cours, ainsi que les opinions du Secrétariat. Le CQCJ, suite à un échange de vue entre ses membres, a prié le Secrétariat d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session.

## **VI. Autres questions**

19. Le Président a demandé au Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la participation d'un représentant de tous les membres du CQCJ, en particulier de la République des Fidji, à sa prochaine session, en octobre 2018.

20. Le CQCJ a recommandé que les organes relevant de l'Article XIV concernés puissent être conviés à la prochaine session.

21. Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

## ANNEXE 1

## RÉSOLUTION DU CONSEIL .../..

**COMMISSION ~~DES PÊCHES INTÉRIEURES~~ DE LA PETITE PÊCHE, DE LA PÊCHE  
ARTISANALE ET DE L'AQUACULTURE POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES  
CARAÏBES (COPPESCAALC)**

**LE CONSEIL,**

**Rappelant** qu'à sa soixante-dixième session, tenue à Rome du 29 novembre au 9 décembre 1976, il avait établi la Commission des pêches intérieures pour l'Amérique latine (COPESCAL) aux termes de sa résolution 4/70,

**Ayant à l'esprit** qu'à sa cent quarantième session, tenue du 29 novembre au 3 décembre 2010, il avait décidé de modifier les Statuts de la COPESCAL pour y ajouter l'aquaculture et, ainsi, son nom, qui deviendrait «Commission des pêches intérieures et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes (COPESCAALC)»,

**Prenant en considération** la vaste zone géographique couverte par les activités de la COPESCAALC, qui englobe la plupart des pays d'Amérique centrale et d'Amérique, ainsi que certains pays des Caraïbes,

**Conscient** que la petite pêche et la pêche artisanale occupent une place importante dans la région et qu'un espace de dialogue régional est nécessaire pour aborder les questions politiques dans ce domaine,

**Ayant à l'esprit** que la COPESCAALC fonctionne efficacement depuis sa création, en 1976, et que les membres ont estimé que, forte de l'expérience acquise au fil du temps, elle était le lieu idoine, au niveau régional, pour examiner la question de la petite pêche et de la pêche artisanale,

**Notant** que, lors de la quinzième session de la COPESCAALC, du 22 au 24 janvier 2018 à Panama (Panama), les pays membres ont adopté à l'unanimité les Statuts révisés pour ajouter la petite pêche et la pêche artisanale au mandat de la Commission,

**Approuve**, en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'Article VI de l'Acte constitutif, le changement de nom de la COPESCAALC, qui devient ainsi la «*Commission de la petite pêche, de la pêche artisanale et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes (COPPESCAALC)*»;

**Approuve** les Statuts révisés de la Commission pour ajouter la «petite pêche» et la «pêche artisanale» au mandat de la Commission, tels qu'ils sont reproduits en annexe à la présente résolution, sachant qu'ils ne comportent pas d'obligation financière supplémentaire pour l'Organisation et que la Commission coordonnera ses activités avec d'autres organes régionaux des pêches afin d'éviter les chevauchements et doublonnements d'activités et de repérer d'éventuelles synergies et complémentarités.

ANNEXE À LA RÉOLUTION .../.<sup>1</sup>**STATUTS DE LA COMMISSION ~~DES PÊCHES INTÉRIEURES~~ DE LA PETITE PÊCHE, DE LA PÊCHE ARTISANALE ET DE L'AQUACULTURE POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES (COPPECAALC)**1. Mission

L'objectif de la Commission est de promouvoir la gestion et le développement durable des activités de ~~pêche dans les eaux intérieures~~ la petite pêche, de la pêche artisanale et de l'aquaculture, conformément aux principes et aux normes énoncés dans le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, aux Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale et à tout autre instrument pertinent en vigueur adopté par la FAO.

En outre, la Commission:

- a) favorise le développement ~~des pêches intérieures~~ de la petite pêche, de la pêche artisanale et de l'aquaculture en tant que moyen de contribuer à la sécurité alimentaire;
- b) accorde une attention prioritaire ~~aux pêches intérieures de subsistance~~ à la petite pêche, à la pêche artisanale et à l'aquaculture ~~artisanale~~;
- c) peut établir des relations de coordination et de coopération avec d'autres organisations internationales dans des domaines d'intérêt communs;

Les présentes dispositions sont interprétées et appliquées conformément aux principes et aux normes énoncées dans le Code de conduite pour une pêche responsable et dans ses instruments connexes.

2. Membres

Peuvent faire partie de la Commission tous les États Membres et Membres associés de l'Organisation qui sont desservis par le Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes. La Commission se compose de ceux des États Membres et Membres associés qui notifient au Directeur général leur souhait d'en faire partie et qui remplissent les conditions requises.

3. Mandat

Le mandat de la Commission est le suivant:

- a) appuyer la formulation de politiques et de plans nationaux et régionaux de gestion et de développement ~~des pêches intérieures~~ de la petite pêche, de la pêche artisanale et de l'aquaculture, qui tiennent dûment compte des aspects sociaux, économiques, culturels et environnementaux des États Membres;
- b) promouvoir et coordonner les études pour la gestion et le développement durable ~~des pêches intérieures~~ de la petite pêche, de la pêche artisanale et de l'aquaculture, ainsi que les programmes nationaux et régionaux de recherche et de développement portant sur ces activités;
- c) favoriser le développement durable ~~des pêches intérieures de subsistance~~ de la petite pêche, de la pêche artisanale et de l'aquaculture ~~artisanale~~;

---

<sup>1</sup> Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~, les insertions en lettres italiques soulignées.

- d) promouvoir, au niveau régional, les activités destinées à protéger les écosystèmes liés à la petite pêche, à la pêche artisanale et à l'aquaculture ~~et aux pêches intérieures~~, y compris, le cas échéant, les mesures de repeuplement souhaitables;
- e) promouvoir l'application de l'approche écosystémique et la mise en œuvre de mesures de certification et de biosécurité adéquates dans le domaine de la petite pêche, de la pêche artisanale ~~des pêches intérieures~~ et de l'aquaculture;
- f) déterminer les facteurs sociaux, institutionnels et économiques qui limitent le développement ~~des pêches intérieures~~ de la petite pêche, de la pêche artisanale et de l'aquaculture et recommander des mesures contribuant à l'amélioration de la qualité de vie des acteurs de ces secteurs;
- g) collaborer à la gestion et à l'évaluation économique et sociale de la pêche de loisir et de la pêche à caractère culturel ~~dans les eaux intérieures~~ et à leur développement;
- h) encourager l'application de bonnes pratiques de gestion et de technologies durables ~~aux activités de pêche dans les eaux intérieures~~ à la petite pêche, à la pêche artisanale et à l'aquaculture, conformément au Code de conduite pour une pêche responsable et aux Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale;
- i) promouvoir de bonnes pratiques après capture et après abattage, ainsi que de bonnes pratiques de commercialisation des produits ~~des pêches intérieures~~ de la petite pêche, de la pêche artisanale et de l'aquaculture, conformément aux normes en matière de santé et de sécurité sanitaire des aliments reconnues sur le plan international;
- j) contribuer à la création de capacités institutionnelles et à la constitution de ressources humaines grâce à la formation, à la vulgarisation et au transfert de technologies dans les domaines de compétence de la Commission, en collaboration avec les institutions nationales et régionales;
- k) aider à la création, la diffusion et l'échange de données, d'informations et de statistiques relatives ~~aux pêches intérieures~~ à la petite pêche, à la pêche artisanale et à l'aquaculture;
- l) aider les États Membres, s'ils en font la demande, en matière de gestion et d'utilisation durable des stocks transfrontaliers présents dans des espaces relevant de leur juridiction nationale;
- m) collaborer avec les États Membres à la formulation de plans et de projets nationaux et régionaux à mettre en œuvre en coopération avec ces États Membres, ainsi qu'avec d'autres sources de coopération internationale, en vue de réaliser les objectifs énoncés dans les paragraphes précédents;
- n) favoriser l'actualisation et l'harmonisation des législations nationales relatives ~~aux pêches intérieures~~ à la petite pêche, à la pêche artisanale et à l'aquaculture;
- o) mobiliser des ressources, financières et non financières, pour rendre possibles les activités de la Commission et constituer, si nécessaire, un ou plusieurs fonds fiduciaires destinés à recevoir des contributions volontaires à cet effet;
- p) encourager la collaboration entre les États membres de la Commission, et entre celle-ci et les organismes internationaux;
- q) élaborer son plan de travail;
- r) ~~s'acquitter de toutes autres fonctions se rapportant à la gestion et au développement durable des pêches intérieures et de l'aquaculture dans la région.~~ aider les États Membres qui en font la demande à mettre en place tout autre fonction contribuant à la réalisation des objectifs ci-dessus, dans le cadre de la gestion et du développement durable de la petite pêche, de la pêche artisanale et de l'aquaculture dans leurs juridictions nationales respectives.



#### 4. Organes subsidiaires

a) La Commission peut créer ~~un comité exécutif~~ *des comités techniques, des groupes de travail* et tout autre organe subsidiaire qui serait nécessaire à l'exécution efficace de son mandat conformément aux règles de la FAO.

b) La création d'un organe subsidiaire est assujettie à la disponibilité des fonds nécessaires au chapitre budgétaire pertinent de l'Organisation, qui est déterminée par le Directeur général. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

#### 5. Rapports

La Commission soumet au Directeur général, à intervalles appropriés, des rapports d'activité et des recommandations, afin que le Directeur général puisse en tenir compte en préparant le projet de Programme de travail et budget de l'Organisation ou autres documents destinés à ses organes directeurs. Le Directeur général porte à l'attention de la Conférence, par la voie du Conseil, les recommandations adoptées par la Commission qui ont des incidences sur les politiques, le programme ou les finances de l'Organisation. Les rapports de la Commission sont communiqués pour information à tous les États Membres et Membres associés de l'Organisation et aux organisations internationales dès qu'ils sont disponibles.

#### 6. Secrétariat et dépenses

a) Le Secrétaire de la Commission est désigné par le Directeur général, devant lequel il est responsable administrativement. Les dépenses du Secrétariat de la Commission sont fixées et payées par l'Organisation, dans les limites des crédits ouverts à cette fin dans le budget approuvé de l'Organisation.

b) En vue de promouvoir le développement ~~des pêches intérieures~~ *de la petite pêche, de la pêche artisanale* et de l'aquaculture, l'Organisation peut également établir des fonds fiduciaires pour recueillir les contributions volontaires des États Membres de la Commission ou d'autres entités privées ou publiques, et elle peut émettre des avis sur l'utilisation de ces fonds, qui sont administrés par le Directeur général conformément au Règlement financier de l'Organisation.

c) Les dépenses engagées par les représentants des membres de la Commission, leurs suppléants ou leurs conseillers, pour la participation aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires, ainsi que les dépenses engagées par les observateurs participant aux sessions sont à la charge des gouvernements ou des organisations dont ils relèvent.

#### 7. Observateurs

a) Tout État Membre ou Membre associé de l'Organisation qui n'est pas membre de la Commission, mais qui s'intéresse au développement des activités en rapport avec ~~pêche dans les eaux intérieures~~ *la petite pêche, la pêche artisanale* ou l'aquaculture dans la région Amérique latine et Caraïbes peut, s'il le demande préalablement, être invité par le Directeur général à participer aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur.

b) Les États qui, sans être Membres ni Membres associés de l'Organisation, font partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées du système des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, à leur demande et avec l'approbation du Conseil de l'Organisation, être invités à participer aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur, conformément aux dispositions adoptées par la Conférence de l'Organisation en matière d'octroi du statut d'observateurs aux États.

8. Participation d'organisations internationales

La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation ainsi que par les règles relatives aux relations avec les organisations internationales adoptées par la Conférence et le Conseil de l'Organisation.

9. Règlement intérieur

La Commission peut adopter et modifier son propre règlement intérieur, qui sera conforme à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation ainsi qu'à la Déclaration de principe régissant les commissions et comités adoptée par la Conférence. Le règlement intérieur et les modifications qui y sont apportées entrent en vigueur dès leur approbation par le Directeur général.